

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 11530-2018 RELATIF À
L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN
CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 juin 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22); ci-après nommé « le Règlement »;

ATTENDU qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

ATTENDU l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou tout appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU QUE la Ville accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tous les services ou une partie de ceux-ci sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 15 mai 2018;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du présent règlement lors de la séance extraordinaire du 15 mai 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par la conseillère Emmanuelle Roy
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11530-2018 relatif à l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Le présent règlement s'applique à tout système UV installé ou à être installé sur le territoire de la Ville.

Article 3. Champ d'application

En complément et selon les conditions établis par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Ville visée par le présent règlement.

Article 4. Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Article 5. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1. Entretien : comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le

système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce, conformément au guide d'entretien du fabricant, du bureau de normalisation du Québec, du Règlement et en fonction de l'intensité de son utilisation.

2. Officier responsable : l'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil;
3. Occupant : toute personne physique ou morale, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement;
4. Personne désignée : le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection;
5. Propriétaire : toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité, et sur lequel se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement;
6. Système UV : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 6. Condition d'obtention du certificat d'autorisation

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la Ville conformément au règlement d'administration des règlements d'urbanisme et à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le *propriétaire* doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la *Ville* d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;
- la *Ville* a conclu un contrat d'entretien avec la *personne désignée* pour faire l'entretien de tout *système UV*, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 7. Installation et utilisation

Un *système UV* doit être installé conformément aux *instructions du fabricant* par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le *système UV* doit être utilisé conformément aux *instructions du fabricant*.

Article 8. Entretien d'un système UV

Article 8.1 Entretien par la Ville

La Ville prend charge de l'entretien de tout système UV installé et utilisé sur son territoire, même avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien, à la date que la Ville indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

Article 8.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système UV doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 8.3 Procédure d'entretien

Le *propriétaire* ou l'*occupant* doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la *personne désignée* d'accéder au *système UV*.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au *système UV*.

Article 8.4 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Article 8.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.3 ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Ville ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le tarif établi conformément à l'article 11.1 du présent règlement.

Article 9. Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Article 9.1 Application du règlement provincial

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le propriétaire demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, quant à l'usage de son installation septique.

Article 9.2 Performance et utilisation du système

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant.

Article 9.3 Système de contrôle

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la Ville, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 11.1 du présent règlement.

Article 9.4 Entretien supplémentaire

Nonobstant l'article 8, tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que la personne désignée procède à un tel entretien.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 11.1 du présent règlement.

Article 9.5 Remplacement de pièces

Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 11.1 du présent règlement.

Article 9.6 Défectuosité

Le propriétaire d'un système UV doit aviser la Ville, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 11.1 du présent règlement.

Article 9.7 Vidange de la fosse septique

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 9.8 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Article 10. Obligations de la personne désignée

Article 10.1 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système UV ou à l'occasion de toute visite supplémentaire en application des articles 9.3, 9.4, 9.5 ou 9.6 du présent règlement, la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqués sur ce rapport :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- la date de l'entretien;
- une description des travaux réalisés;
- le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis au Service de l'aménagement du territoire de la Ville dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Article 10.2 Rapport d'analyse des échantillons d'effluents

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément au paragraphe b) de l'article 8.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie de tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Ville.

Article 11. Frais d'entretien

Article 11.1 Frais de base

Les frais pour l'entretien d'un système UV, tel que prévu à l'article 8.2, sont établis annuellement selon le règlement de taxation en vigueur.

Article 11.2 Inclusion au compte de taxes

La Ville inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment qui bénéficiera, dans l'année courante, du service municipal d'entretien d'un système UV, le tarif prévu à l'article 11.1.

Article 11.3 Frais imposés pour visite additionnelle ou supplémentaire et autres frais

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la Ville ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées des frais d'administration en vigueur.

Article 12. Inspection, surveillance et contrôle

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville a confié l'entretien d'un système UV.

Article 13. Dispositions pénales

Article 13.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13.2 Infraction particulière

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Article 13.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5^e jour de juin 2018.

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier

ANNEXE 1

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION
ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Nom du ou des propriétaire(s) : _____

L'immeuble situé au : _____

**À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-DESSUS DÉCRIT, JE M'ENGAGE
COMME SUIT :**

1. Je reconnais avoir pris connaissance *du Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet* et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Ville de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée par LA VILLE pour l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage LA VILLE de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à LA VILLE tous les frais prévus par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre LA VILLE et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à LA VILLE d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à _____, ce _____ jour du
mois de _____.

Signature du propriétaire

Date

Signature du propriétaire

Date

Témoïn

Date